

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 10 1049

Mis en ligne le 02...10...2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURISATION PAR BARRIÉRAGE D'UNE ZONE
DE STOCKAGE DE DÉCHETS VERTS SUR L'ESPACE VERT SITUÉ DEVANT L'ANCIENNE MAISON
FORESTIÈRE**

LE 08 OCTOBRE 2026 DE 09H00 À 11H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122.1 et suivants, et L2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu la demande de l'Association LES PETITS PEDESTRES LOURDES relative à la sécurisation par barriérage d'une zone de stockage de déchets verts sur l'espace vert situé devant l'ancienne maison forestière au Bois de Lourdes dans le cadre d'une opération de nettoyage, le 08 octobre 2026 de 09h00 à 11h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le 09 octobre 2026 de 09h00 à 11h00, l'Association LES PETITS PEDESTRES LOURDES est autorisée à occuper le domaine public sur l'espace vert situé devant l'ancienne maison forestière au Bois de Lourdes (zone de stockage) dans le cadre d'une opération de nettoyage.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur l'espace vert situé devant l'ancienne maison forestière au Bois de Lourdes.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement est disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Mise en place de barrières autour du périmètre de stockage afin de sécuriser la zone.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 1^{er} octobre 2026

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué,**



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 02.10.2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.